AR PREFECTURE
083-218301000-20180208-DELIB2018_012-DE
Reçu le 13/02/2018

Puget-Ville
Equitable, Ouverte et Nature

DELIBERATION DU
CONSEIL MUNICIPAL DE PUGET-VILLE
Séance du 8 février 2018

VISE PAR
BERGE Nadia, DGS, le 09/02/2018 à 14:2
ALTARE Catherine, Maire de Puget Ville, le 13/02/2

Délibération N° : 2018/012

L'an deux mille dix-huit, le jeudi 8 février 2018 **à 18 h 30**, le conseil municipal de Puget-Ville, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Madame Catherine ALTARE, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	**27**
Nombre de conseillers municipaux présents :	**18**
Nombre de conseillers municipaux absents représentés **:**	**1**
Nombre de conseillers municipaux absents :	**8**
Nombre de votants :	**19**
Date d'envoi de la convocation :	**2 février 2018**
Ordre du jour affiché le **:**	**2 février 2018**

Présents : ALTARE Catherine, FOSSE Didier, ROUX Jean-Pierre, BRISSI Jacqueline, PELLEGRINO Paul, BOYER Frédéric, MALARD Jean-Marc, ZAMBOTTI Arlette, BONGIORNO Gérard, BRETON Géraldine, YVETOT Claire, DELEGLISE Maryse, SFORZA Fabrice, VALOIS Angélique, Stéphanie TRUC MORELLE, Eric REVEL.

Absent(s) ayant donné procuration : Raymond PERELLI donne procuration à Eric REVEL.

Absent(s): INGARGIOLA Olivier, OUSAADA Patrick, ALLIONE Vanessa, FROGER Geneviève, ALLHEILLY Pierre, MISTRAL Fabrice, CHABAUD Aurélien, Abdelkader HADJAZI.

Secrétaire de séance : Jean-Pierre ROUX.

MISE A DISPOSITION DES BIENS AU SYMIELECVAR SUITE A UN TRANSFERT DE COMPETENCES

CONSIDERANT que la commune de Puget-Ville a transféré son pouvoir d'autorité concédante des réseaux de distribution publique d'électricité au SYMIELECVAR,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune qui transfère une compétence au SYMIELECVAR s'engage à mettre à la disposition de ce dernier les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence, et ce dans les conditions prévues par les articles L 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ; s'agissant des biens relatifs aux réseaux

AR PREFECTURE
083-218301
Reçu le 12/12/2016

concédés de distribution d'électricité, la mise à disposition constitue le régime de droit commun obligatoire,

CONSIDERANT que la mise à disposition a pour effet de transférer les droits patrimoniaux du propriétaire, sans transférer le droit de propriété, c'est-à-dire que le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens considérés, à l'exception du droit d'aliénation ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

DECIDE

1 – Mise à disposition des équipements existants – descriptif des biens :

La Commune met à la disposition du SYMIELECVAR les équipements relatifs aux réseaux publics de distribution d'électricité précisés dans le procès-verbal de mise à disposition des biens à la présente délibération. Ces valeurs sont issues de l'inventaire de la Commune à la date de son adhésion au SYMIELECVAR, soit le 26 mars 2009.

2 – Constat de transfert des biens à établir contradictoirement entre les deux parties :

Les équipements sont mis à disposition en l'état où ils se trouvaient à la date d'adhésion au Syndicat.

3 – Dispositions comptables

Cette mise à disposition du patrimoine est constatée sur le plan comptable une seule fois, conformément à la réglementation en vigueur.
Les installations relatives aux réseaux publics de distribution d'électricité font l'objet d'un transfert à l'actif de la Commune par un débit du compte 2423 (immobilisations mises à disposition dans le cadre de transfert de compétences) et un crédit de la subdivision concernée au compte 21534 (installations réseaux d'électrification) pour le montant inscrit à l'inventaire de la Commune, soit **620 309.80 €,** au titre de l'électricité.

Cette opération non budgétaire est constatée par le Comptable sur les informations transmises par la commune dans le cadre d'un certificat administratif auquel sera joint un procès-verbal attestant de cette mise à disposition et la délibération.

Le Maire transmettra ce montant inscrit à l'inventaire de la Commune après visa du Comptable.

Ce même montant est retracé à l'actif du SYMIELECVAR au débit du compte 21753 et par le crédit du compte 1027 au titre des biens reçus pour l'exercice de la compétence.

La remise des installations de la Commune au SYMIELECVAR a lieu à titre gratuit.

4 – Dispositions techniques

Le SYMIELECVAR, bénéficiaire de la mise à disposition, assure l'ensemble des obligations de la commune en lieu et place de la commune.

La Commune continue à rembourser les emprunts souscrits pour la réalisation des ouvrages antérieurs à la date d'effet du transfert de compétence.

5 – Dispositions diverses

En cas de reprise de compétence par la Commune, il sera mis un terme à la mise à disposition des biens et l'opération budgétaire inverse sera effectuée. La Commune réintégrera dans son actif le montant de la valeur initiale des installations augmenté du

AR PREFECTURE
083-218301000-20180208-DELIB2018_012-DE
Reçu le 13/02/2018

montant des travaux réalisés par le SYMIELECVAR au cours de la durée de mise à disposition.

Madame le Maire,
Catherine ALTARE.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Signé électroniquement le 13/02/2018 à 11:56
par Catherine ALTARE
Maire de Puget Ville

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture le :
Publié le :

MAIRIE DE PUGET VILLE (VAR) R.F.